



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Masques de protection contre le covid-19

Question écrite n° 36031

Texte de la question

M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'usage et la disponibilité des masques de protection, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Afin de limiter la propagation de la covid-19, le port de masques de protection est désormais obligatoire dans les lieux publics clos, les bureaux non individuels et les espaces professionnels communs, ainsi qu'en extérieur dans les zones de circulation active du virus. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction punie d'une amende de 135 euros. Le Gouvernement et la majorité parlementaire s'étant refusés à considérer la possibilité de généraliser la gratuité du masque, mesure proposée par M. le député dans une proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020, il revient pour l'essentiel aux citoyens de financer eux-mêmes leur équipement en masques, exception faite de certains groupes prioritaires concernés par des dispositifs de gratuité. Dans le contexte de prolongation de l'épidémie dans la durée et de circulation de nouveaux variants du virus, les autorités sanitaires ont été amenées à revoir le type de masques recommandés et autorisés. Les nouveaux variants de la covid-19 étant jugés plus contagieux, un taux de protection supérieur apparaît nécessaire. Dans un avis dévoilé le lundi 18 janvier 2021, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande ainsi l'utilisation de modèles chirurgicaux ou en tissu de catégorie 1, tandis que les masques de fabrication artisanale ou les masques industriels en tissu les moins filtrants (dits de catégorie 2) sont désormais déconseillés, en raison de leur niveau de protection insuffisant. M. le ministre des solidarités et de la santé a confirmé ces recommandations dans ses déclarations publiques ce 21 janvier 2021. Ces dispositions nouvelles soulèvent cependant un certain nombre de questions. Elles posent en premier lieu le problème du niveau de protection suffisant face aux nouveaux variants de la covid-19. Certains pays voisins de la France ont effet imposé le port de masques de protection de type FFP2 dans les transports publics et les commerces, en raison de leur capacité de filtration et de protection élevée, jugée indispensable face à la covid-19. C'est le cas en Allemagne, où le *Land* de Bavière a d'ores et déjà introduit une telle disposition, que le gouvernement fédéral réfléchit à élargir à l'échelle nationale. C'est le cas en Autriche, où le port du masque de type FFP2 sera obligatoire à compter du 25 janvier 2021. Cependant, le Gouvernement a indiqué estimer cette mesure superflue pour l'heure. M. le député souhaiterait apprendre de M. le ministre les raisons qui motivent cette appréciation. À la lumière des difficultés d'approvisionnement en masques rencontrées par la France au début de l'épidémie de covid-19 et de la pénurie momentanée que celles-ci ont engendrée, la question de la disponibilité de masques d'un niveau de protection suffisant en quantité suffisante est également posée. Si le port du masque de type chirurgical, ou *a fortiori* du masque de type FFP2 devait à l'avenir être généralisé, la France disposerait-elle d'un stock suffisant et de sources d'approvisionnement continues, à même garantir l'équipement durable de l'ensemble de la population ? Depuis la publication du décret du 29 octobre 2020, les mesures de réquisitions et de rationnement des masques FFP2 visant à les réserver aux personnels soignants ne sont plus en vigueur, et ceux-ci sont disponibles pour les particuliers en vente libre, le ministère de la santé expliquant que l'approvisionnement est suffisant pour répondre aux besoins. Cette garantie pourrait-elle être maintenue dans le cas où la demande de tels équipements viendrait à s'accroître considérablement, au niveau national tout comme au niveau mondial ? Tout risque de pénurie est-il écarté ? Afin de répondre à ces questions, M. le député aimerait connaître de M. le ministre l'état des stocks actuellement disponibles et les dispositions qui ont été prises pour les sécuriser. Il aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour assurer la production de

masques chirurgicaux et FFP2 sur le territoire français, pour soustraire la France à la dépendance à des fournisseurs étrangers et au marché mondial et garantir ainsi la souveraineté sanitaire du pays. L'imposition de nouvelles normes de protection pose en outre la question du contrôle de leur application et de leur observation. M. le député aimerait ainsi apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour informer systématiquement la population des dernières recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), qui déconseillent le port des masques de fabrication artisanale ou des masques industriels en tissu de catégorie 2. Il aimerait savoir si le port de ces masques artisanaux ou de catégorie 2, désormais déconseillés, mais auparavant recommandés, sera considéré comme une infraction punie d'une amende de 135 euros. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les masques de production artisanale et les masques industriels en tissu de catégorie 2 continuent d'être disponibles dans le commerce. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour s'assurer que ces moyens de protection, désormais déconseillés, soient systématiquement retirés de la vente. La présence de nombreuses offres de vente de masques présentés comme FFP2 mais contrevenant en réalité aux normes soulève la même question, et M. le député aimerait donc apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour lutter contre de telles contrefaçons. Enfin, l'obligation du port de masques de protection en tissu de catégorie 1 ou de masques chirurgicaux et, éventuellement, de masques de type FFP2, pose à nouveau la question du coût des équipements de protection et, partant, celle de leur nécessaire gratuité. De fait, ainsi que M. le député a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises au Gouvernement, l'achat de masques de protection représente un budget conséquent, qui pèse lourdement sur de nombreuses familles modestes. C'est notamment le cas dans la circonscription que représente M. le député, en Seine-Saint-Denis, à Pantin ou à Aubervilliers, ville où près d'un habitant sur deux vit sous le seuil de pauvreté. Dans ce contexte, et puisque le Gouvernement s'est refusé à généraliser la gratuité des masques, ainsi que l'avait préconisé M. le député, les masques artisanaux ou de catégorie 2, moins coûteux, réutilisables, ont permis à une partie importante de la population de disposer d'équipements de protection à un coût supportable. Dès lors que ces équipements à moindre coût ne sont plus autorisés, c'est une charge financière importante qui risque à nouveau de peser sur les familles. La presse avait estimé à 96 euros par mois le coût de l'équipement d'une famille de 4 personnes en masques en tissu lavables de catégorie 1, et à 228 euros par mois le coût de l'équipement en masques chirurgicaux à usage unique. Les dépenses seraient plus importantes encore dans le cas d'une obligation du port du masque de type FFP2, masque à usage unique et d'un coût important selon la presse, le masque FFP2 est en moyenne trois fois plus cher que le masque chirurgical : la boîte de masques FFP2 actuellement la plus vendue en France l'est au prix de 29,99 euros pour 20 masques. Les équipements de protection un coût prohibitif pour la plupart des ménages français. Si la distribution des masques continue d'être laissée au libre marché, le risque est donc considérable de voir le coût des équipements de protection grever les finances des Français, et surtout de voir s'installer durablement une inégalité entre les citoyens qui auront les moyens de s'équiper en protections adaptées et ceux qui ne pourront pas le faire. Il faut ajouter que des mesures de distribution ponctuelles en quantités limitées de masques à des publics ciblés en situation de grande précarité ne suffiront pas à pallier cette situation, dès lors qu'elles ne concerneront par définition pas l'ensemble des personnes impactées. Devant le risque de voir ainsi perdurer une inégalité intolérable face à la protection et la maladie, M. le député propose à M. le ministre de reconsidérer sa proposition de généraliser la gratuité des masques de protection. Plus généralement, il souhaite qu'il lui fasse connaître toutes les dispositions qu'il a prises et compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des citoyens disposent à tout moment des meilleurs moyens de protection contre l'épidémie de covid-19, afin de préserver la santé publique et de garantir l'égalité de toutes et tous.

Texte de la réponse

Les masques de protection respiratoire FFP2 restent prioritaires pour les soignants réalisant des actes invasifs ou à risque d'aérosolisation. L'utilisation, en population générale, de tels équipements de protection individuelle n'est pas recommandée et doit être proscrit s'ils comportent une valve expiratoire. Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis en date du 14 janvier 2021, relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, considère comme mesures de protection efficaces le port du masque chirurgical, du masque grand public en tissu de type 1 (validé par la norme AFNOR SPEC S76-001), et du masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente, homologué par la direction

générale de l'armement. Conformément à l'engagement du Gouvernement de s'engager pour assurer la protection des plus vulnérables face à la COVID-19, une troisième opération de distribution de masques textiles grand public à filtration garantie s'est déroulée au premier trimestre 2021. Les deux précédentes opérations ont eu lieu à l'été et l'automne de l'année 2020. Pour cette opération, ce sont plus de 45 millions de masques grand public, lavables 50 fois, qui ont été envoyés par courrier postal à 7,3 millions de bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Chaque destinataire a reçu 6 masques de catégorie 1, dont le taux de filtration est supérieur à 90 %. Les 1,3 million d'enfants âgés de 6 à 14 ans, concernés par le dispositif, ont également bénéficié de masques adaptés à leur taille. De son côté, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a attribué, début février 2021, un marché pour acquérir 226,65 millions de masques textiles grand public qui seront également mis à disposition des personnes pouvant avoir des difficultés à acheter des masques pour se protéger et pour protéger leur entourage. Ces masques seront distribués gratuitement, à l'initiative du ministère des solidarités et de la santé, auprès de ces populations. Il s'agit de masques de catégorie 1 lavables jusqu'à cinquante fois, conformes à l'avis du Haut conseil de la santé publique du 18 janvier 2021 dans le contexte d'émergence de nouvelles variantes du virus SARS-CoV2. Par ailleurs, l'assurance maladie prend en charge la dispensation des masques en pharmacie sur présentation d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique du virus covid-19 ou aux personnes identifiées comme étant cas contact. Les personnes dites fragiles ou vulnérables peuvent également avoir des masques gratuits en pharmacie sur ordonnance d'un médecin.

Données clés

Auteur : [M. Bastien Lachaud](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36031

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 871

Réponse publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5393